

## Entrée en vigueur de l'avenant du 07/06/2017

### portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992

#### Avenant applicable depuis le 7 juin 2017

L'arrêté d'extension du 15/02/2018 paru au Journal Officiel consacre **l'entrée en vigueur de l'avenant du 7 juin 2017** (JO du 21/02/2018, à voir sur [www.journal-officiel.gouv.fr/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/)).

Le régime de la branche des organismes de formation a été mis en place par l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992 et a fait l'objet de clauses de désignation successives.

Par avenant du 19 novembre 2015, les partenaires sociaux dans l'objectif d'assurer une mutualisation la plus large possible, ont recommandé plusieurs organismes assureurs pour la couverture du régime de prévoyance à compter du 1er janvier 2016.

Les partenaires constatent que la mutualisation du régime est significativement affectée par le fait que les entreprises, au fil du temps, peuvent à tout moment décider de souscrire et de résilier auprès des organismes recommandés, en opportunité avec leurs propres impératifs.

Prenant acte de cet état de fait, ils ont estimé nécessaire de préciser la portée des dispositions de l'accord du 19 novembre 2015, qui pouvaient laisser prospérer une interprétation selon laquelle les sinistres déjà réalisés lors de la souscription du contrat, seraient pris en charge par les organismes recommandés.

#### **Article 1er**

Les dispositions de l'article 11.3 de l'accord du 3 juillet 1992 telles qu'issue de l'avenant du 19 novembre 2015 sont complétées comme suit :

La souscription du contrat d'assurance unique de référence négocié par les partenaires sociaux auprès des organismes recommandés, permet aux entreprises qui font ce choix de bénéficier du tarif unique stipulé en annexe de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 modifiée par l'article 19 de l'avenant du 19 novembre 2015.

En contrepartie de cette cotisation unique, sont pris en charge les sinistres survenant à compter de la date d'effet du contrat souscrit par chaque entreprise, le cas échéant sous déduction des prestations qui incomberaient à un assureur précédent en vertu des articles 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

#### **Article 2**

Le présent avenant sera déposé aux services du ministère en vue de son extension. Il prend effet le 7 juin 2017.

## Plafond de la sécurité sociale pour 2018

**Ajout de précisions sur l'application du plafond en cas d'entrée et sortie du salarié en cours de mois ainsi que pour les salariés à temps partiel.**

Le plafond de la sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour la fixation du montant de certaines cotisations et charges sociales.

Le plafond est à utiliser en fonction de la périodicité de la paie (mensuelle, trimestrielle, par quinzaine, etc.)

Plafonds par périodicité de paie pour l'année 2018 (en €)						
Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure <sup>1</sup>
39 732	9 933	3 311	1 656	764	182	25

### Salariés en temps partiel :

En tout état de cause, ce plafond doit être proratisé en fonction du temps de travail des salariés à temps partiel. La circulaire du 19 décembre 2017 de la Direction de la Sécurité Sociale relative au calcul du plafond de la sécurité sociale indique que la proratisation doit s'effectuer ainsi :

*Valeur mensuelle du plafond x durée contractuelle (+ heures complémentaires) / durée légale de travail*

### Entrée ou sortie en cours de mois :

Conformément à la circulaire susmentionnée, en cas d'entrée et de sortie en cours de mois d'un salarié, le plafond du mois doit être proratisé comme suit :

*Valeur mensuelle du plafond x nombre de jours de la période d'emploi\* / nombre de jours calendaires du mois*

*\* incluant les jours non travaillés*

*Exemple : Pour un salarié à temps partiel qui effectue 20 heures par semaine et qui entre au 16 avril 2018, le plafond sera ajusté ainsi : 3 311€ x 15 / 30 jours x 20h/35h = 946 euros*

<sup>1</sup> Pour une durée contractuelle de travail inférieure à 5 heures.